



5.1 - Les formations liées à l'exposition professionnelle

5.1.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées à l'exposition professionnelle ?

Il s'agit des formations qui ont pour objet d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leur(s) collègue(s) de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service.

Elles sont normalement dispensées sur les lieux de travail, et portent en particulier sur :

Les conditions de circulation sur les lieux de travail

La formation a pour objet d'informer l'agent :

- des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- des chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux (vestiaire, toilettes,...),
- des issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- des instructions d'évacuation si la nature des activités exercées le justifie (explosion, dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques).

Cette formation est dispensée dans l'établissement, lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire.

Les conditions d'exécution du travail

La formation a pour objet d'enseigner à l'agent :

- les comportements et les gestes les plus sûrs à observer aux différents postes de travail, en ayant recours, si possible, à des démonstrations,
- de préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses,
- de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres agents,
- de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi,
- de lui donner une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit s'intégrer dans la formation ou dans les instructions professionnelles que reçoit l'agent ; elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans des conditions équivalentes.

Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre sur les lieux de travail, ainsi que les responsabilités encourues

La formation à la sécurité a également pour objet de préparer tous les agents à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise sur les lieux du travail et ses responsabilités encourues (cf. chapitre 7.1.). De plus, dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les actions particulières de formation

Le code du travail prévoit certaines actions de formation spécifiques en relation avec l'activité exercée et les matériaux employés.

Vous trouverez en annexe une fiche explicative pour les thématiques suivantes :

Formations relatives à la conduite :

- la conduite des équipements de travail mobiles auto-moteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
- la sécurité de transporteur routier public de marchandises,
- la sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.

Formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :

- l'utilisation de produits chimiques dangereux,
- les agents exposés aux gaz de fumigation,
- les agents concernés par les produits phytosanitaires
- l'utilisation des équipements de travail,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur,
- les agents travaillant devant des écrans de visualisation,

Formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :

- les agents exposés au bruit,
- la manutention manuelle de charges,
- les risques électriques,
- les agents exposés au risque biologique,
- les agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques,
- les agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes,
- les agents exposés aux champs électromagnétiques
- les agents exposés à l'amiante
- les agents travaillant en atmosphère confinée.

Formations liées aux secours

- les premiers secours.
- l'incendie et l'évacuation des locaux de travail.

Les fiches proposées ci-dessus ne revêtent pas un caractère exhaustif. Il est conseillé de vous rapprocher de votre service de prévention pour plus de renseignements. Voici quelques exemples d'autres formations :

- formation des travailleurs exposés contre les dangers des rayonnements ionisants,
- formation aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule,
- formations au montage et à l'utilisation d'échafaudage,
- ...

La formation renforcée des travailleurs précaires

Les agents titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les agents temporairement affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans la collectivité dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'autorité territoriale, après avis du médecin de prévention et du CT/CHSCT.

Quand dispense-t-on ces formations ?

Pour les agents de droit public :

- lors de l'entrée en fonction des agents,
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux,
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires,
- à la demande du service de médecine préventive, une formation à la santé et à la sécurité au travail peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Pour les employés de droit privé :

- lors de leur entrée en fonction,
- lors de leur changement de poste ou de techniques, lors de leur reprise d'activité après un arrêt d'au moins 21 jours à la demande du médecin de prévention,
- lors de l'embauche de travailleurs temporaires sous contrat à durée déterminée,
- lors de l'intervention de salariés d'entreprises extérieures (cf. chapitre 8).

Procédure

- recenser les besoins en formation de la collectivité ou de l'établissement (ce recensement peut être mis en valeur par l'évaluation des risques professionnels : cf. chapitre 2.1.),
- identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations,
- établir et mettre en œuvre un plan de formation,
- archiver les attestations de suivi des formations.

5.1.2 Modèles de documents

- Modèle de « fiche accueil » pour les nouveaux agents
- Modèle d'attestation de suivi de formation
- Modèle de tableau de gestion des formations
- Modèle de tableau de suivi des formations de conducteurs
- Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité
- Modèle d'autorisation de conduite pour l'agent
- Modèle de dérogation FIMO/FCO
- Modèle d'habilitation électrique

5.1.3 Annexes

Liste des annexes :

- **Annexe I-a** : Actions particulières formations relatives à la conduite
- **Annexe I-b** : Aide au choix du permis de conduire
- **Annexe II-a** : Actions particulières de formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
- **Annexe II-b** : Aide au choix d'un CIPP (certiphyto / certibiocide)
- **Annexe III-a** : Actions particulières de formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail
- **Annexe III-b** : Aide au choix de l'habilitation électrique
- **Annexe IV** : Actions particulières de formations liées aux secours

Références juridiques

- Loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Quatrième partie du code du travail
- De nombreux textes officiels concernent la formation à la sécurité. Vous trouverez une liste dans le document INRS ED 832.